

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération n° 93-4096 du 22 janvier 1993, le précédent conseil a fixé les indemnités de fonction des élus communautaires conformément aux textes qui venaient d'entrer en vigueur, notamment la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

La délibération précisait que tous les élus communautaires recevant une indemnité de fonction seraient affiliés à l'IRCANTEC et que cette mesure prendrait effet à partir du 1er janvier 1993.

Or, l'article 41 de la loi du 3 février 1992 prévoyait l'application de cette disposition à compter du premier renouvellement à intervenir après l'entrée en vigueur de la loi, des conseils généraux et des conseils régionaux.

Ce renouvellement étant intervenu le 30 mars 1992, il convenait de fixer au 1er avril 1992 et non au 1er janvier 1993 la date d'effet d'affiliation à l'IRCANTEC. La Communauté doit donc modifier sa délibération n° 93-4096 et prendre en charge les cotisations patronales IRCANTEC qui lui incombent du 1er avril au 31 décembre 1992 ;

B. Propose d'entériner les dispositions énoncées ci-dessus et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 93-4096 du précédent conseil en date du 22 janvier 1993 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Entérine les dispositions énoncées ci-dessus.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 934-1 - article 666.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,